ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA)

COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE (CCJA)

Deuxième chambre

Audience publique du 25 juin 2026

Pourvoi n° 315/2024/PC du 02/10/2024

Affaire : Organisation Non Gouvernementale SARAFI KIN/ONGD
(Conseils : Maîtres Kilolo MUSAMBA, Daniel NGOY KINKOBO, Jeannot MAPETA NIWA, Avocats à la Cour)

Contre

Société PINNACLE SARLU
(Conseils : Maîtres EPHOR MUKWAKA et KIYANA WA MUYENGA Maxence, Avocats à la Cour)

Arrêt N° 184/2026 du 25 juin 2026

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), Deuxième chambre, a rendu l'Arrêt suivant, en son audience publique du 25 juin 2026, où étaient présents :

Messieurs :	Mathias NIAMBA,	Président,
	Sabiou MAMANE NAISSA,	Juge
	Charles MBA-OWONO,	Juge
	François-Xavier MBONO,	Juge
	Yaovi SRONVIE,	Juge, rapporteur
Et Maître	Valentin N'guessan COMOE,	Greffier ;

Sur le recours enregistré au greffe de la Cour de céans sous le n°315/2024/PC du 02 octobre 2024 et formé par Maître Kilolo MUSAMBA, Avocat au Barreau du Haut Katanga, Maître Daniel NGOY KINKOBO, Avocat au Barreau de Maindombe et Maître Jeannot MAPETA NIWA, dont le Cabinet est situé sur l'Avenue de la justice, n°44/ Kinshasa Gombé, ville de Kinshasa, RD Congo, tous, agissant au nom et pour le compte de l'Organisation Non-Gouvernementale SARAFI KIN/ONGD, dont le siège social est situé au village Kindombo, Kinshasa/Nsélé, représentée par son Président, monsieur OLENGA TETE François, demeurant au siège de l'ONG, dans la cause qui l'oppose à la société PINNACLE SARLU, dont le siège est situé au n° 29 de l'Avenue

Coteaux, quartier Cliniques, Commune de Gombe, en République Démocratique du Congo, ayant pour conseils, Maîtres EPHOR MUKWAKA et KIYANA WA MUYENGA Maxence, Avocats à la Cour, dont le Cabinet est situé au 265, Avenue marché dans la Commune de Gombe, ville de Kinshasa,

en cassation de l'arrêt R.MUA 1631 rendu par la Cour d'appel de Kinshasa Gombe le 29 juillet 2024, dont le dispositif est le suivant :

« Statuant contradictoirement à l'égard de l'appelante, de l'intimée, de Madame le greffier divisionnaire du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe mais par défaut à l'égard de la société Equity BCDC ;

Le ministère public entendu ;

Dit recevable et fondé l'appel de la société PINNACLE SARLU, par conséquent, annule l'ordonnance entreprise sous MU2577 ;

Statuant à nouveau, par évocation,

Dit recevable et fondée l'action originaire de la société PINNACLE SARLU, y faisant droit, dit nulle la saisie attribution des créances opérées en date du 21 mai 2024 par l'intimée ONG SAFARI KIN auprès de la société Equity BCDC et en ordonne la main levée ;

Met les frais d'instance à charge de l'intimée ONG SAFARI KIN. » ;

La requérante invoque à l'appui de son pourvoi les trois moyens de cassation, tels qu'ils figurent à la requête annexée au présent Arrêt ;

Sur le rapport de Monsieur Yaovi SRONVIE, Juge ;

Vu les dispositions des articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ;

Attendu, selon les énonciations de l'arrêt et les pièces de la procédure, qu'en recouvrement d'une créance de 340 374 dollars américains, l'Organisation Non Gouvernementale SARAFI KIN/ONGD, sur le fondement de la grosse de l'ordonnance n° 00223/2024, pratiquait une saisie attribution sur les avoirs de la société PINNACLE SARLU dans les livres de la banque EQUITY BCDC SA ; qu'agissant en contestation de ladite saisie, la société PINNACLE SARLU saisissait le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe qui, suivant ordonnance MU 2577 du 03 juillet 2024, validait la saisie ; que statuant sur l'appel relevé de ladite ordonnance par la débitrice saisie, la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe rendait, le 30 juillet 2025, l'arrêt infirmatif RMUA 1631 dont pourvoi ;

Sur le premier moyen de cassation, tiré de l'insuffisance de motifs

Attendu que la requérante reproche à l'arrêt attaqué l'insuffisance de motifs, en formulant son moyen ainsi qu'il suit, « l'arrêt contesté est insuffisamment motivé, ne répondant pas aux exigences de clarté, de précision et de pertinence requises pour les décisions judiciaires. L'absence de motivation détaillée et explicite rend difficile la compréhension des fondements juridiques ayant guidé la Cour d'appel, ce qui porte atteinte au droit des parties à un procès équitable et à la possibilité de former un recours effectif. » ;

Mais attendu qu'en invoquant un moyen vague et imprécis, sans préciser les motifs de l'arrêt prétendument insuffisamment motivés, ni caractériser en quoi les motifs de l'arrêt seraient impropres à justifier la décision rendue, la requérante ne met pas la Cour de céans en mesure d'exercer utilement son contrôle ; qu'il s'ensuit que ce moyen doit être rejeté comme mal fondé ;

Sur le deuxième moyen, tiré de la violation de l'article 160 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées et recouvrement de créances (AUPSRVE)

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir violé la disposition visée au moyen, en ce qu'il a infirmé l'ordonnance ayant validé la saisie, au motif que le premier juge aurait méconnu les dispositions de l'article 160 de l'AUPSRVE qui exigent que l'acte de dénonciation mentionne le délai d'un mois imparti au débiteur saisi pour former toute contestation ainsi que la date d'expiration dudit délai, alors, selon le moyen que l'erreur commise par l'huissier instrumentaire dans l'indication de cette date ne constituait qu'une simple erreur matérielle n'ayant causé aucun grief à la débitrice saisie, laquelle a pu exercer son recours dans le délai ; qu'en l'absence de préjudice, poursuit la requérante, la nullité d'un tel acte ne peut être prononcée, conformément aux dispositions de l'article 1-16 de l'AUPSRVE; que cette condition n'étant pas réunie, la cour d'appel, en statuant comme elle l'a fait, a commis le grief allégué et fait encourir à l'arrêt, cassation ;

Mais attendu que l'article 160 de l'AUPSRVE révisé dispose que « Dans un délai de huit jours, à peine de caducité, la saisie est dénoncée au débiteur par acte de l'huissier de justice ou de l'autorité chargée de l'exécution.

Cet acte contient, à peine de nullité :

1) la mention de l'acte de saisie ;

2) en caractères très apparents, l'indication que les contestations doivent être soulevées, à peine d'irrecevabilité, dans un délai d'un mois qui suit la signification de l'acte et la date à laquelle expire ce délai ainsi que la désignation de la juridiction devant laquelle les contestations pourront être portées.

Si l'acte est délivré à personne, ces indications doivent être également portées verbalement à la connaissance du débiteur. La mention de cette déclaration verbale figure sur l'acte de dénonciation.

L'acte rappelle au débiteur qu'il peut autoriser par écrit, le créancier à se faire remettre sans délai par le tiers saisi, les sommes ou partie des sommes qui lui sont dues. » ;

Que par ailleurs, l'article 1 -16 du même Acte uniforme ajoute qu'« Aucun acte de procédure prévu par le présent acte uniforme ne peut être déclaré nul pour vice de forme si la nullité ne résulte d'une disposition expresse dudit acte uniforme.

La nullité ne peut être prononcée qu'à charge pour celui qui l'invoque de prouver qu'il a subi un grief du fait de l'inobservation de la formalité ou du défaut d'une mention sur un acte.

Nonobstant les dispositions des alinéas 1er et 2 du présent article, la nullité est prononcée en cas d'inobservation d'une formalité substantielle ou d'une règle d'ordre public. » ;

Attendu qu'il résulte des dispositions ci-dessus, que l'indication dans l'acte de dénonciation, du délai d'un mois imparti au débiteur pour élever ses contestations ainsi que de la date d'expiration dudit délai est une formalité destinée à garantir l'information effective du débiteur saisi sur les voies et délais de recours qui lui sont ouverts ; qu'elle constitue par conséquent, une formalité substantielle ;

Attendu en l'espèce, que la cour d'appel, après avoir relevé que l'acte de dénonciation comportait une indication erronée de la date d'expiration du délai de contestation, en a exactement déduit que cette irrégularité ne permettait pas à la débitrice saisie d'être effectivement informée du terme du délai qui lui était imparti pour exercer son recours, compromettant ainsi l'exercice utile de ses droits de défense ; que c'est à bon droit qu'elle a retenu que cette formalité était substantielle en ce que son inobservation affectait la validité même de l'acte, sans qu'il soit nécessaire pour la débitrice saisie de justifier d'un grief conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 1-16 de l'AUPSRVE ; qu'en infirmant la décision du premier juge ayant à tort écarté cette nullité, la cour d'appel a fait une exacte application de la loi ; qu'il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé et doit être rejeté-;

Sur le troisième moyen de cassation, tiré de l'irrégularité de l'ordonnance d'injonction de payer

Attendu que la requérante fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir violé les principes fondamentaux du droit en se fondant sur une ordonnance d'injonction de payer obtenue irrégulièrement pour infirmer à tort la décision du premier juge ayant confirmé la saisie-attribution des créances, de sorte que l'arrêt encourt la cassation de ce chef ;

Mais attendu que le moyen, qui se borne à invoquer une prétendue violation des principes fondamentaux du droit tenant à l'utilisation d'une ordonnance d'injonction de payer prétendument irrégulière, sans se rattacher à l'un des cas d'ouverture limitativement énumérés par l'article 28 bis du Règlement de procédure de la Cour de céans, doit être déclaré irrecevable ;

Attendu qu'aucun moyen n'ayant prospéré, il échet de rejeter le pourvoi ;

Sur les dépens

Attendu que l'ONG SARAFI KIN ayant succombé, sera condamnée aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, et après en avoir délibéré,

Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt RMUA 1631 du 29 juillet 2024 rendu par la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe ;

Condamne l'Organisation Non-Gouvernementale SARAFI KIN/ONG aux dépens.

Ainsi fait, prononcé les jour, mois et an que dessus, et ont signé :

Le Président

Le Greffier